

CHAPTER 40

**An Act to Amend the
Clean Environment Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“contaminant of concern” means a contaminant prescribed by regulation to be a contaminant of concern or a contaminant designated by the Minister to be a contaminant of concern under subsection 5.24(7);

2 *Subsection 5(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsection 5.3(3)” and substituting “Subject to subsections 5.24(1) and 5.3(3)”.*

3 *Subsection 5.001(5) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

CHAPITRE 40

**Loi modifiant la
Loi sur l’assainissement de l’environnement***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« polluant préoccupant » désigne un polluant qui est prescrit comme tel par règlement ou un polluant que le Ministre désigne comme tel en vertu du paragraphe 5.24(7);

2 *Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe 5.3(3) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes 5.24(1) et 5.3(3) ».*

3 *Le paragraphe 5.001(5) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « ou »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

(c) the Minister has issued a remediation process completion certificate with respect to the order.

4 Section 5.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

5.1(1.1) The Minister shall not issue an order under subsection (1) with respect to the action taken under an order issued under section 5.24 or the action taken under an approved voluntary remediation project.

5 The Act is amended by adding after section 5.22 the following:

5.24(1) Subject to subsections (5), (6) and 5.25(7), the Minister shall not issue an order under paragraph 5(1)(g) or (h) if a contaminant of concern has been released into or on the environment or any part of the environment.

5.24(2) If a contaminant of concern has been released into or on the environment or any part of the environment, the Minister may issue an order requiring the person to whom it is directed to carry out any of the following activities in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation:

- (a) site clean-up;
- (b) site rehabilitation;
- (c) restoration of land, premises or personal property;
- (d) investigation and assessment of the effects of the release;
- (e) site monitoring;
- (f) submission of reports; and
- (g) any other remedial action.

5.24(3) An order under subsection (2) shall only be issued to a person who is prescribed by regulation to be a responsible party or a person who meets the criteria established by regulation to be a responsible party.

5.24(4) An order under subsection (2) may be issued to one or more responsible parties and may include any term or condition prescribed by regulation.

c) jusqu'à ce que le Ministre délivre un certificat d'achèvement du processus d'assainissement y relatif.

4 L'article 5.1 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

5.1(1.1) Le Ministre ne prend pas d'arrêté en application du paragraphe (1) relatif à une mesure prise suivant un arrêté émis en application de l'article 5.24 ou à une mesure prise dans le cadre d'un projet d'assainissement volontaire approuvé.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5.22 :

5.24(1) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et 5.25(7), le Ministre ne peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) ou h) si un déversement d'un polluant préoccupant a lieu dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement.

5.24(2) En cas de déversement d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux normes et exigences réglementaires, les mesures suivantes :

- a) la décontamination;
- b) la réhabilitation du site;
- c) la remise en état des lieux, terrains ou biens personnels;
- d) l'enquête sur les effets du déversement et leur évaluation;
- e) la surveillance du site;
- f) la présentation de rapports;
- g) une autre mesure correctrice.

5.24(3) L'arrêté prévu au paragraphe (2) peut seulement être émis à une personne désignée par règlement comme étant une partie responsable ou une personne qui répond aux critères réglementaires pour l'établir.

5.24(4) L'arrêté prévu au paragraphe (2) peut être émis à une ou plusieurs parties responsables et peut comprendre les modalités ou les conditions réglementaires.

5.24(5) The Minister may issue an order under paragraph 5(1)(g) or (h) if the Minister considers that the release of a contaminant of concern into or on the environment or any part of the environment has created an emergency situation or presents an imminent and significant threat or risk to human health or the environment.

5.24(6) The Minister may issue an order under paragraph 5(1)(g) if a contaminant of concern is being released or is suspected of being released into or on the environment or any part of the environment.

5.24(7) The Minister may designate in writing any contaminant to be a contaminant of concern and shall publish the designation in *The Royal Gazette* within 30 days after making the designation.

5.24(8) The *Regulations Act* does not apply to a designation under subsection (7).

5.25(1) If a contaminant of concern has been released into or on the environment or any part of the environment, any person may apply to the Minister for approval of a voluntary remediation project, which may include the following activities:

- (a) site clean-up;
- (b) site rehabilitation;
- (c) restoration of land, premises or personal property;
- (d) investigation and assessment of the effects of the release;
- (e) site monitoring;
- (f) submission of reports; and
- (g) any other remedial action.

5.25(2) An application for approval of a voluntary remediation project shall be on a form provided by the Minister and shall include the information and documents prescribed by regulation.

5.25(3) An activity undertaken as part of a voluntary remediation project shall be carried out in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation.

5.24(5) Le Ministre peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) ou h) s'il estime que le déversement d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement a créé une situation d'urgence ou présente une menace imminente et importante ou pose un risque imminent et important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

5.24(6) Le Ministre peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) si un polluant préoccupant est déversé ou est soupçonné de l'être dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement.

5.24(7) Le Ministre peut désigner par écrit n'importe quel polluant comme étant un polluant préoccupant et il publie la désignation dans la *Gazette royale* dans les trente jours qui suivent.

5.24(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation prévue au paragraphe (7).

5.25(1) Si un polluant préoccupant a été déversé dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, une personne peut demander au Ministre l'agrément d'un projet d'assainissement volontaire qui peut comprendre ce qui suit :

- a) la décontamination;
- b) la réhabilitation du site;
- c) la remise en état des lieux, terrains ou biens personnels;
- d) l'enquête sur les effets du déversement et leur évaluation;
- e) la surveillance du site;
- f) la présentation de rapports;
- g) une autre mesure correctrice.

5.25(2) La demande d'agrément d'un projet d'assainissement volontaire est établie selon la formule fournie par le Ministre et comprend les renseignements et documents réglementaires.

5.25(3) Une mesure prise dans le cadre d'un projet d'assainissement volontaire est exécutée en conformité avec les normes et les exigences réglementaires.

5.25(4) The Minister may approve a voluntary remediation project if the application complies with the requirements prescribed by regulation and the Minister considers that the proposed project will achieve remediation in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation.

5.25(5) An approval under subsection (4) may include any term or condition prescribed by regulation, including that the project comply with the standards and requirements prescribed for the purposes of subsection (3).

5.25(6) When an approval under subsection (4) is in effect, the Minister shall not issue an order under subsection 5.24(2) with respect to the release that is the subject of the voluntary remediation project to the holder of the approval or to any other person named in the approval as a participant in the project.

5.25(7) Despite an approval under subsection (4) being in effect, the Minister may issue an order under paragraph 5(1)(g) or (h) if the Minister considers that the release of a contaminant of concern into or on the environment or any part of the environment has created an emergency situation or presents an imminent and significant threat or risk to human health or the environment.

5.26(1) Two or more persons may enter into a responsibility agreement by which one of them assumes all responsibility under this Act for all activities related to the clean-up, rehabilitation, remediation and restoration of a site affected by the release of a contaminant of concern.

5.26(2) A responsibility agreement shall be submitted to the Minister for approval and shall be in the form and contain those matters prescribed by regulation.

5.26(3) The Minister may, in accordance with the regulations, approve a responsibility agreement.

5.26(4) Despite any provision of this Act or the regulations, if, under an approved responsibility agreement, a person is not responsible for the activities related to the clean-up, rehabilitation, remediation and restoration of a site, that person is not a responsible party for the purposes of section 5.24 with respect to the site and the release that are the subject of the agreement.

5.25(4) Le Ministre peut approuver un projet d'assainissement volontaire si la demande rencontre les exigences réglementaires et qu'il estime que le projet va mener à bien l'assainissement conformément aux normes et exigences réglementaires.

5.25(5) L'agrément prévu au paragraphe (4) peut comprendre les modalités ou les conditions réglementaires, notamment que le projet rencontre les normes et exigences réglementaires pour l'application du paragraphe (3).

5.25(6) Lorsque l'agrément prévu au paragraphe (4) est en vigueur, le Ministre ne peut émettre un arrêté en application du paragraphe 5.24(2) relativement à un déversement visé par un projet d'assainissement volontaire au titulaire de l'agrément ou à quiconque y est nommé à titre de participant au projet.

5.25(7) Même si un agrément est en vigueur en application du paragraphe (4), le Ministre peut prendre un arrêté en application de l'alinéa 5(1)g) ou h) s'il estime que le déversement d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement a créé une situation d'urgence ou présente une menace imminente et importante ou pose un risque imminent et important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

5.26(1) Plusieurs personnes peuvent conclure une entente d'acceptation de responsabilités selon laquelle l'une d'entre elles assume la responsabilité en application de la présente loi des activités afférentes au nettoyage, à la réhabilitation, à l'assainissement et à la remise en état d'un site qui est touché par le déversement d'un polluant préoccupant.

5.26(2) Une entente d'acceptation de responsabilités est soumise au Ministre pour son approbation et est établie selon la formule réglementaire et comprend les questions réglementaires.

5.26(3) Le Ministre peut, en conformité avec les règlements, approuver une entente d'acceptation de responsabilités.

5.26(4) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, une personne n'est pas responsable des activités afférentes au nettoyage, à la réhabilitation, à l'assainissement et à la remise en état d'un site si, en vertu d'une entente d'acceptation de responsabilités qui a été approuvée, elle n'est pas une partie responsable pour l'application de l'article 5.24 quant au site et au déversement visés par l'entente.

5.26(5) A responsibility agreement comes into effect

- (a) when a remediation process completion certificate is issued with respect to the site and the release that are the subject of the agreement, if the agreement has been approved by the Minister, or
- (b) when approved by the Minister, if a remediation process completion certificate was issued with respect to the site and the release that are the subject of the agreement before the agreement was approved.

5.26(6) If, under an approved responsibility agreement, a person assumes responsibility for the activities related to the clean-up, rehabilitation, remediation and restoration of a site affected by the release of a contaminant of concern, that person may be issued an order under subsection 5.24(2) with respect to that site despite that the person holds a certificate issued under section 5.27 with respect to the site.

5.27(1) The Minister may certify in writing that a person will not be issued an order under subsection 5.24(2) with respect to a site for a contaminant of concern that was released before the certificate was issued.

5.27(2) The Minister shall not issue an order under subsection 5.24(2) to a person who holds a certificate under this section if the release that would be the subject of the order occurred before the certificate was issued and at the site specified in the certificate.

5.27(3) The Minister may issue a certificate under this section in the following circumstances:

- (a) the site is the subject of a remediation process completion certificate; or
- (b) the Minister considers that issuing the certificate will improve the likelihood of the site being remediated in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation or of being redeveloped.

5.27(4) The Minister shall only issue a certificate under this section if the Minister is satisfied on reasonable grounds that the person to whom it may be issued did not, by act or omission, cause or contribute to the release of a contaminant of concern at the site to be specified in the certificate or cause or contribute to the effects of the release of a contaminant of concern at that site.

5.26(5) Une entente d'acceptation de responsabilités entre en vigueur :

- a) ou bien quand un certificat d'achèvement du processus d'assainissement est délivré quant au site et au déversement visés par l'entente, si elle a été approuvée par le Ministre;
- b) ou bien quand elle est approuvée par le Ministre, si un certificat d'achèvement du processus d'assainissement a été délivré quant au site et au déversement visés par l'entente avant qu'elle ait été approuvée.

5.26(6) Si une personne assume dans le cadre d'une entente d'acceptation de responsabilités la responsabilité des activités afférentes au nettoyage, à la réhabilitation, à l'assainissement et à la remise en état d'un site touché par un déversement d'un polluant préoccupant, elle peut faire l'objet d'un arrêté en vertu du paragraphe 5.24(2) quant à ce site même si elle détient un certificat en vertu de l'article 5.27 relativement à ce site.

5.27(1) Le Ministre peut certifier par écrit qu'une personne ne fera pas l'objet d'un arrêté en application du paragraphe 5.24(2) quant à un site pour ce qui est d'un polluant préoccupant qui a été déversé avant que le certificat ait été délivré.

5.27(2) Le Ministre ne peut émettre un arrêté en application du paragraphe 5.24(2) à une personne qui détient un certificat en application du présent article si le déversement y visé s'est produit avant qu'il ait été délivré et au site qui y est mentionné.

5.27(3) Le Ministre peut délivrer un certificat en application du présent article dans l'une des circonstances suivantes :

- a) le site est visé par un certificat d'achèvement du processus d'assainissement;
- b) il estime que la délivrance d'un certificat améliorera les probabilités que le site soit restauré en conformité avec les normes et les exigences réglementaires ou qu'il soit réaménagé.

5.27(4) Le Ministre peut seulement délivrer un certificat en vertu du présent article s'il est convaincu en se fondant sur des motifs valables que la personne à qui le certificat peut être délivré n'a pas, par action ou omission, causé le déversement d'un polluant préoccupant sur le site désigné dans le certificat ou les effets de ce déversement ou qu'elle

5.27(5) The Minister may revoke a certificate issued under this section if the Minister is satisfied on reasonable grounds of the following:

- (a) the person to whom the certificate was issued obtained it through misrepresentation or fraud; or
- (b) the person to whom the certificate was issued caused or contributed to, by act or omission, the release of a contaminant of concern at the site specified in the certificate.

5.27(6) Section 30 applies with the necessary modifications to a certificate issued under this section.

5.28(1) Subject to subsections (3) and (4), a person who has knowledge of the release or possible release of a contaminant of concern into or on the environment or a part of the environment shall immediately report the release to the Minister in accordance with the regulations.

5.28(2) Subject to subsections (3) and (4), the following persons who have knowledge that the environment at a site is or may be contaminated by a contaminant of concern shall immediately report the contamination to the Minister in accordance with the regulations:

- (a) a person who owns, leases, manages or has charge or control of the affected site; and
- (b) a person who engages in environmental site assessment activities at the affected site.

5.28(3) The duty to report in subsections (1) and (2) is limited to the following:

- (a) contaminants of concern specified in regulation; and
- (b) the circumstances prescribed by regulation.

5.28(4) The duty to report in subsections (1) and (2) does not apply to a minor contamination event as defined by regulation.

5.29(1) After the Minister has issued a remediation process completion certificate in accordance with the regula-

n'a pas contribué au déversement d'un polluant préoccupant sur ce site ou aux effets de ce déversement.

5.27(5) Le Ministre peut révoquer un certificat délivré en application du présent article s'il est convaincu en se fondant sur des motifs valables :

- a) ou bien que la personne à qui le certificat a été délivré l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) ou bien que la personne à qui le certificat a été délivré a causé, par action ou omission, le déversement du polluant préoccupant sur le site désigné dans le certificat ou y a contribué.

5.27(6) L'article 30 s'applique avec adaptations nécessaires à un certificat délivré en application du présent article.

5.28(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne qui a connaissance d'un déversement ou d'un déversement probable d'un polluant préoccupant dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement le rapporte immédiatement au Ministre conformément aux règlements.

5.28(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les personnes ci-dessous qui ont connaissance que l'environnement à un site est ou peut être contaminé par un polluant préoccupant le rapporte immédiatement au Ministre conformément aux règlements :

- a) une personne qui est propriétaire ou a la responsabilité ou le contrôle d'un site touché ou qui le loue ou le gère;
- b) une personne qui participe à une évaluation environnementale au site touché.

5.28(3) L'obligation de faire état en application des paragraphes (1) et (2) est limité :

- a) aux polluants préoccupants que désignent les règlements;
- b) aux circonstances réglementaires.

5.28(4) L'obligation de faire état prévue aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas à un déversement mineur selon la définition qu'en donne les règlements.

5.29(1) Après que le Ministre a délivré un certificat d'achèvement du processus d'assainissement en confor-

tions, the holder of the certificate may apply to the Minister in accordance with the regulations to have the remediation file to which the certificate relates permanently closed.

5.29(2) The Minister may approve the permanent closure of a remediation file in the circumstances prescribed by regulation.

5.29(3) If the Minister approves the permanent closure of a remediation file, no person shall be issued an order under subsection 5.24(2) with respect to the site and the release of the contaminant of concern that were the subject of the remediation file.

6 *Subsection 5.3(3) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

5.3(3) The Minister shall not make an order or take action respecting the release of a contaminant under subsection 5(1) or (4), 5.01(1) or 5.24(2) or section 5.1 if

7 *Section 12 of the Act is amended by striking out “may issue” and substituting “may issue, amend”.*

8 *Subsection 14(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(1) Any person whose registration, licence, permit or approval has been amended, suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or amendment, transfer, reinstatement or renewal of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the amendment, suspension, cancellation or refusal in the manner prescribed by regulation.

9 *Section 32 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.001) prescribing any contaminant to be a contaminant of concern or describing types of contaminants or combinations of contaminants that are contaminants of concern;

(b.002) prescribing terms and conditions that may be imposed on an order issued under subsection 5.24(2) or an approval issued under subsection 5.25(4);

mité avec les règlements, le titulaire du certificat peut lui demander conformément aux règlements que le dossier d’assainissement afférent au certificat soit fermé de façon permanente.

5.29(2) Le Ministre peut approuver la fermeture permanente d’un dossier d’assainissement dans les circonstances réglementaires.

5.29(3) Si le Ministre approuve la fermeture permanente d’un dossier d’assainissement, nul ne peut faire l’objet d’un arrêté prévu au paragraphe 5.24(2) quant au site et au déversement du polluant préoccupant visés par ce dossier.

6 *Le paragraphe 5.3(3) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

5.3(3) Le Ministre ne peut prendre un arrêté ou prendre une mesure relativement au déversement d’un polluant en vertu du paragraphe 5(1) ou (4), 5.01(1) ou 5.24(2) ou de l’article 5.1

7 *L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « peut délivrer » et son remplacement par « peut délivrer, modifier ».*

8 *Le paragraphe 14(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) Toute personne dont l’immatriculation, la licence, le permis ou l’agrément a été modifié, suspendu ou annulé ou dont la demande d’immatriculation, de licence, de permis ou d’agrément ou de modification, de transfert, de rétablissement ou de renouvellement d’une immatriculation, d’une licence, d’un permis ou d’un agrément a été refusée peut interjeter appel de la modification, de la suspension, de l’annulation ou du refus de la manière prescrite par règlement.

9 *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.001) prescrivant un polluant comme polluant préoccupant ou décrivant la nature des polluants ou d’une combinaison de ceux-ci qui sont des polluants préoccupants;

b.002) prescrivant les modalités et les conditions qui peuvent être imposées à un arrêté prévu au paragra-

(b.003) prescribing the form and manner in which orders issued under subsection 5.24(2) and approvals issued under subsection 5.25(4) may be issued, amended, transferred, suspended, revoked, renewed and reinstated;

(b.004) prescribing any person or class of persons to be a responsible party for the purposes of section 5.24, including prescribing any person or class of persons to not be a responsible party, and establishing criteria for designating a person or class of persons as a responsible party;

(b.005) prescribing the contents of and the manner of making an application under subsection 5.25(1);

(b.006) respecting the processes, time lines, requirements and technical standards applicable to the environmental assessment and remediation of sites affected by contaminants of concern, including the adoption by reference of processes, requirements and technical standards applicable to those matters;

(b.007) prescribing remediation target levels for sites affected by contaminants of concern, which targets may differ depending on the contaminant of concern involved and the part of the environment into which the contaminant is released;

(b.008) respecting the use of computer models and other methods for determining site-specific remediation target levels for sites affected by contaminants of concern, including imposing the use of specific computer models;

(b.009) authorizing the Minister to establish remediation target levels for sites affected by specified contaminants of concern;

(b.01) authorizing the Minister to impose remediation processes, requirements, technical standards and terms and conditions that are not prescribed by regulation on orders issued under subsection 5.24(2) and approvals issued under subsection 5.25(4);

(b.011) prescribing the circumstances under which the Minister may impose remediation processes, re-

phe 5.24(2) ou à un agrément prévu au paragraphe 5.25(4);

b.003) prescrivant la forme et les modalités selon lesquelles un arrêté prévu au paragraphe 5.24(2) et selon lesquelles un agrément prévu au paragraphe 5.25(4) peuvent être pris, délivrés, modifiés, transférés, suspendus, révoqués, renouvelés et rétablis;

b.004) prescrivant les personnes ou les catégories de personnes désignées comme partie responsable pour l'application de l'article 5.24, y compris la personne ou la catégorie de personnes qui ne peut être désignée partie responsable et instaurant les critères pour déterminer la personne ou la catégorie de personne comme partie responsable;

b.005) prescrivant le contenu d'une demande d'agrément prévue au paragraphe 5.25(1) et les modalités selon lesquelles elle peut être faite;

b.006) concernant le processus, les délais, les exigences et les normes techniques applicables à une évaluation environnementale et à l'assainissement des sites touchés par un polluant préoccupant, y compris l'adoption par renvoi du processus, des exigences et des normes techniques applicables;

b.007) prescrivant le niveau cible de restauration des sites touchés par un polluant préoccupant, lequel peut varier selon le polluant préoccupant en cause et la partie de l'environnement dans laquelle le polluant a été déversé;

b.008) concernant l'utilisation d'un modèle informatique et d'autres méthodes pour déterminer le niveau cible de restauration propre au site des sites touchés par un polluant préoccupant, y compris l'imposition d'un modèle informatique déterminé;

b.009) autorisant le Ministre d'établir un niveau cible de restauration des sites touchés par un polluant préoccupant déterminé;

b.01) autorisant le Ministre d'imposer des processus d'assainissement, des exigences, des normes techniques et des modalités et conditions qui ne sont pas prescrits par règlement aux arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) et aux agréments prévus au paragraphe 5.25(4);

b.011) prescrivant les circonstances dans lesquelles le Ministre peut imposer un processus d'assainisse-

quirements, technical standards and terms and conditions that are not prescribed by regulation on orders issued under subsection 5.24(2) and approvals issued under subsection 5.25(4);

(b.012) respecting the process to be followed, including prescribing reports and other documents to be submitted, in order to complete a remediation process commenced under section 5.24 or 5.25;

(b.013) prescribing the criteria to be considered in determining whether a remediation process completion certificate may be issued with respect to a remediation process commenced under section 5.24 or 5.25;

(b.014) prescribing the form and manner in which remediation process completion certificates may be issued, amended, revoked, renewed and reinstated;

(b.015) authorizing the Minister to issue conditional and unconditional remediation process completion certificates, prescribing the circumstances under which the certificates may be issued on a conditional or unconditional basis and prescribing or authorizing the Minister to determine the conditions that may be imposed on the certificates;

(b.016) authorizing the Minister to re-examine sites for which remediation process completion certificates have been issued and to issue orders under subsection 5.24(2) with respect to those sites;

(b.017) prescribing the circumstances under which the Minister may re-examine sites for which remediation process completion certificates have been issued and may issue orders under subsection 5.24(2) with respect to those sites;

(b.018) prescribing the form and contents of responsibility agreements under section 5.26 and the manner in which responsibility agreements shall be submitted for approval;

(b.019) respecting the approval of responsibility agreements under section 5.26 and prescribing grounds on which the approval of responsibility agreements may be refused;

(b.02) prescribing the form and contents of and the manner of issuing a certificate under section 5.27;

ment, des exigences, des normes techniques et des modalités et conditions qui ne sont pas prescrits par règlement aux arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) et aux agréments prévus au paragraphe 5.25(4);

b.012) concernant le processus à suivre, notamment en prescrivant tous rapports et tous autres documents à soumettre en vue de compléter le processus d'assainissement entamé en application de l'article 5.24 ou 5.25;

b.013) prescrivant les critères de délivrance d'un certificat d'achèvement du processus d'assainissement relativement à un processus d'assainissement entamé en application de l'article 5.24 ou 5.25;

b.014) prescrivant la forme et les modalités selon lesquelles un certificat d'achèvement du processus d'assainissement peut être délivré, modifié, révoqué, renouvelé et rétabli;

b.015) autorisant le Ministre à délivrer des certificats d'achèvement du processus d'assainissement conditionnels et inconditionnels, prescrivant les circonstances dans lesquelles les certificats peuvent être établis avec ou sans conditions et prescrivant les conditions qui peuvent être imposées aux certificats ou autorisant le Ministre à les déterminer;

b.016) autorisant le Ministre à examiner à nouveau les sites pour lesquels les certificats d'achèvement du processus d'assainissement ont été délivrés et à prendre des arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) quant à ces sites;

b.017) prescrivant les circonstances dans lesquelles le Ministre peut examiner à nouveau les sites pour lesquels les certificats d'achèvement du processus d'assainissement ont été délivrés et peut prendre des arrêtés prévus au paragraphe 5.24(2) quant à ces sites;

b.018) prescrivant la forme et le contenu des ententes d'acceptation de responsabilités prévues à l'article 5.26 et les modalités selon lesquelles elles sont soumises pour approbation;

b.019) concernant l'approbation des ententes d'acceptation de responsabilités en application de l'article 5.26 et prescrivant les motifs pour lesquels elles peuvent être refusées;

b.02) prescrivant la forme et le contenu d'un certificat prévu à l'article 5.27 et les modalités selon lesquelles il peut être délivré;

(b.021) prescribing the form and contents of and the manner of making a report under section 5.28;

(b.022) specifying contaminants of concern for the purposes of section 5.28;

(b.023) prescribing circumstances for the purposes of section 5.28;

(b.024) defining “minor contamination event” for the purposes of section 5.28, which definition may differ depending on the contaminant of concern involved and the part of the environment into which the contaminant is released;

(b.025) prescribing the form and contents of and the manner of making an application under subsection 5.29(1);

(b.026) prescribing the circumstances under which the permanent closure of a remediation file may be approved;

(b.027) respecting the notification of the owners and occupiers of adjacent properties and of other affected persons of the release of a contaminant of concern;

(b.028) respecting the requirements for placing notices in and removing notices from the provincial land gazette with respect to the remediation status of sites affected by contaminants of concern;

(b.029) prescribing the qualifications required for a person to be engaged as a site professional for the remediation of sites affected by contaminants of concern and designating classes of persons who are qualified to be engaged as site professionals;

(b.03) prescribing activities that shall be performed by and reports and documents that shall be prepared by a site professional;

(b.031) establishing a remediation assurance fund for the purpose of recovering costs incurred by the Minister for remedial action taken by the Minister at sites with respect to which remediation files have been permanently closed under section 5.29;

(b.032) respecting the management of, the administration of, the auditing of, the funding of, the investment

b.021) prescrivant la forme et le contenu d'un rapport prévu à l'article 5.28 et les modalités selon lesquelles il peut être fait;

b.022) spécifiant les polluants préoccupants pour l'application de l'article 5.28;

b.023) prescrivant les circonstances pour l'application de l'article 5.28;

b.024) définissant « contamination mineure » pour l'application de l'article 5.28, la définition pouvant varier selon le polluant préoccupant en cause et selon la partie de l'environnement dans laquelle le polluant a été déversé;

b.025) prescrivant la forme et le contenu d'une demande prévue au paragraphe 5.29(1) et les modalités selon lesquelles elle peut être faite;

b.026) prescrivant les circonstances dans lesquelles une fermeture permanente d'un dossier d'assainissement peut être approuvée;

b.027) concernant la notification des propriétaires et des occupants des propriétés adjacentes et des autres personnes touchées par le déversement d'un polluant préoccupant;

b.028) concernant l'obligation de mettre des avis dans la gazette foncière provinciale et de les enlever en ce qui concerne le statut d'assainissement des sites touchés par un polluant préoccupant;

b.029) prescrivant les qualités requises pour être embauchées à titre de professionnel affecté au lieu sur le site d'assainissement touché par les polluants préoccupants et désignant les catégories de personnes ayant les qualités requises pour être embauchées à ce titre;

b.03) prescrivant les activités qui sont réalisées par un professionnel affecté au lieu et les rapports et documents qu'il doit préparer;

b.031) établissant un fonds d'assurance d'assainissement afin de recouvrer les frais engagés par le Ministre pour prendre des mesures correctrices aux sites relativement aux dossiers d'assainissement qui ont été fermés de façon permanente en application de l'article 5.29;

b.032) concernant la gestion, l'administration, la vérification, le financement, l'investissement des fonds,

of the funds of, the distribution of funds from and the use that may be made of the remediation assurance fund;

(b) in paragraph (d) by striking out “issued” and substituting “issued, amended”;

(c) by repealing paragraph (e.2) and substituting the following:

(e.2) prescribing fees to be paid for the application for and issuance, amendment, transfer, renewal and reinstatement of a registration, licence, permit, approval or certificate;

(d) in paragraph (p) by striking out “issued” and substituting “issued, amended”.

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

la distribution des fonds et l'utilisation possible du fonds d'assurance d'assainissement;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « délivrance » et son remplacement par « délivrance, modification »;

c) par l'abrogation de l'alinéa e.2) et son remplacement par ce qui suit :

e.2) fixant les droits à acquitter pour la demande, la délivrance, la modification, le transfert, le renouvellement et le rétablissement d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis, d'un agrément ou d'un certificat;

d) à l'alinéa p), par la suppression de « délivrance » et son remplacement par « délivrance, de modification ».

10 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.